



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2004

Cinquante-huitième session
Point 170 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/833)]

58/312. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004), en date du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi,

Sachant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

¹ A/58/802.

² A/58/811.

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 21 avril au 31 octobre 2004

9. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Burundi aux fins de la comptabilisation des recettes et des dépenses de celle-ci ;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, pour la période du 21 avril au 31 octobre 2004, des dépenses d'un montant ne dépassant pas 156 043 900 dollars des États-Unis, dont un montant de 49 709 300 dollars aux fins de l'établissement de l'Opération pendant la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, y compris le montant de 49 491 200 dollars déjà autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, et un montant de 106 334 600 dollars aux fins du financement de l'Opération pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

Modalités de financement

11. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant de 156 043 900 dollars, dont un montant de 49 709 300 dollars pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004 et un montant de 106 334 600 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du

paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 149 400 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, et dans le montant de 1 187 900 dollars, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 ;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

14. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

*91^e séance plénière
18 juin 2004*